



Administration communale de la
Vallée de l'Ernz
18, rue de Larochette
L-7661 Medernach

Références : D3-24-0082-NS/2.3
Dossier suivi par : Nicolas Schmitz
Tél. : (+352) 247-86819
E-mail : nicolas.schmitz@mev.etat.lu

Luxembourg, le **22 JUIL. 2024**

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3)

Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de la Vallée de l'Ernz concernant plusieurs adaptations de la partie graphique du PAG

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 28 juin 2024 par lequel vous sollicitez mon avis en vertu de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») au regard d'un projet de modification ponctuelle du PAG visant :

- la superposition de l'immeuble d'habitation localisée sur la parcelle 83/2169 en tant que « construction à conserver » à Ermsdorf (surface « ERMS-5 »),
- le reclassement de la ferme localisée sur la parcelle 252/4654 en tant qu'élément protégé d'intérêt communal de type « volume et alignement à respecter » à Medernach (surface MED-9) et
- la suppression de la zone soumise à l'élaboration d'un PAP NQ sur les parcelles 836/2139 et 632/2131 au lieu-dit « Gerelwee » à Stegen (surface « STEG-6 »).

Après l'analyse du document « Feststellung von « Modification mineure » » (pact, mars 2024) qui fournit des explications par rapport aux différentes modifications ponctuelles avisées du PAG, je vous informe que je partage l'appréciation de l'autorité communale comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet. Une analyse approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental selon l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008 n'est pas nécessaire.

Néanmoins, il importe d'identifier la parcelle 836/2139 en tant que fonds soumis aux dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 ») vu la présence de biotopes potentiellement protégés en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 de sorte que le statut de la protection de ces



fonds concernés est à clarifier au plus tard avant un projet d'aménagement et d'urbanisation sur ces fonds.

Par ailleurs et à toutes fins utiles, je vous informe que la ferme localisée sur la parcelle 252/4654 restera, indépendamment de toute modification ponctuelle du PAG, soumise aux dispositions de l'article 129 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Finalement, je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts